

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES MINES

SOUS-DIRECTION DES ACTIVITES MINIERES

0-02380
L/M/MT/SG/M/SD/M

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF MINES, INDUSTRY AND
TECHNOLOGICAL DEVELOPMENT

SECRETARY GENERAL'S OFFICE

DEPARTMENT OF MINES

SUB-DEPARTMENT OF MINING ACTIVITIES

Yaoundé, le 15 MAI 2023

Le Ministre

The Minister,

ATO

MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUES
REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

Objet : Formalisation des activités d'exploitation
minière artisanale semi-mécanisée.

Il m'a été donné de constater que les camerounais sollicitent et obtiennent des autorisations d'exploitation artisanale au sens strict et les sous-traitent aux partenaires technico-financiers. Ces derniers se livrent plutôt aux activités d'exploitation minière artisanale semi-mécanisée en violation de la Loi n°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier.

En conséquence, conformément à l'article 28 (1) du Code minier susvisé, la SONAMINES prélève l'impôt synthétique minier libératoire de 25% pour le compte de l'Etat auprès des entités non identifiées qui par ailleurs, s'acquittent en qualité d'exploitant effectif, de la redevance superficielle annuelle liée à l'activité semi-mécanisée, conformément aux dispositions combinées des articles 173 du Code minier et 240 du Code Général des Impôts.

Il en résulte une dégradation de l'environnement qui inquiète et hypothèque considérablement les efforts de conservation et de valorisation des écosystèmes, la non réhabilitation des sites après exploitation, la déviation des lits des cours d'eau, la pollution des sols et la détérioration de la qualité de la ressource en eaux par l'usage non contrôlé des produits chimiques toxiques pour la récupération de l'or.

Aussi, l'exploitation des bordures communément appelées « nguéré » par les artisans, objets des périmètres abandonnés par les opérateurs de mécanisation de l'artisanat minier se fait en marge des règles de sécurité, avec pour corollaire des ruptures de talus, des éboulements de terrain, l'engloutissement des artisans miniers et des pertes en vies humaines.

Outre ces impacts environnementaux néfastes, il a été relevé aussi dans certaines localités une cohabitation non pacifique entre les populations riveraines et les exploitants semi-mécanisés, matérialisée par de vives tensions pouvant déstabiliser la cohésion sociale, du fait des retombées non visibles de l'activité pour les populations riveraines.

Eu égard à ce qui précède, en attendant l'aboutissement du décret d'application du Code minier, dans le cadre de la formalisation des activités d'exploitation minière artisanale semi-mécanisée des substances précieuses et semi-précieuses et en application des dispositions de l'article 27 de la Loi N°2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier,

J'ai l'honneur de vous inviter à recenser et sensibiliser tous les artisans miniers et les opérateurs qui mènent des activités d'exploitation minière artisanale semi-mécanisée sur la base des autorisations d'exploitation artisanale, à bien vouloir chacun en ce qui le concerne, déposer à la Délégation Départementale ou Régionale, pour transmission au Ministre chargé des Mines,

un dossier de demande d'autorisation d'exploitation artisanale semi-mécanisée des substances précieuses et semi-précieuses, en vue d'obtenir en régularisation, l'autorisation nécessaire à la conduite de leurs activités. Ledit dossier doit comprendre entre autres :

- un dossier fiscal à jour ainsi que les statuts de la société, conformément à l'article 26(3) du Code minier susvisé ;
- un cahier de charges comprenant :
 - un engagement sur l'honneur de réhabiliter le site après exploitation ;
 - un plan simplifié de réhabilitation ;
 - les projets sociaux à réaliser au profit des populations riveraines impactées.

Aussi, le début des travaux est assujéti à un procès verbal d'installation dressé par l'Administration en charge des Mines et à la signature du cahier de charges entre le Chef du village du projet, le Maire et le Délégué Départemental chargé des Mines de céans.

Par ailleurs, à la fin de l'exploitation, un procès verbal de réhabilitation et d'arrêt des travaux est dressé par les administrations en charge des Mines et de l'environnement, gage de l'éligibilité de l'opérateur concerné à toute nouvelle attribution.

Enfin, les artisans miniers et les opérateurs concernés disposent d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de signature de la présente, pour se conformer.

J'attache le plus grand prix à l'application rigoureuse de la présente Lettre.

Copies:

- MinETATSG/PR ;
- MinSG/PM ;
- GOUV (dix Régions) ;
- Préfets (Tous) ;
- CHRONO/ARCHIVES.



Le Secrétaire d'Etat

F. FVH CALISTUS Gentry